

## RÈGLEMENT 541

---

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 449 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA MRC DU HAUT RICHELIEU

---

#### **ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le règlement 449 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC du Haut-Richelieu.

#### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 14**

L'article 14 est remplacé par ce qui suit :

#### **NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ**

#### **ARTICLE 14 - Aménagement limité d'un passage à gué**

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué afin de permettre la traversée occasionnelle d'un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 15 et 16.

#### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 16**

L'article 16 est remplacé par ce qui suit :

#### **ARTICLE 16 - Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué**

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

##### Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- l'aménagement ne doit pas nuire à l'écoulement normal des eaux.

##### Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H;
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

#### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ : Michel Fecteau  
Préfet

SIGNÉ : Joane Saulnier  
Directeur général et secrétaire-trésorier